

CH-3003 Berne  
DFI

---

Aux destinataires selon  
la liste ci-dessous

**Remarque au lecteur:**

Ce document est une traduction.

C'est le courrier officiel rédigé en  
allemand qui fait foi.

Berne, le 2 juin 2015

**Information sur la décision du Conseil fédéral du 8 mai 2015 : conditions-cadres concernant la révision de la structure tarifaire TARMED et son approbation par le Conseil fédéral**

Madame, Monsieur,

Au vu des discussions entre les partenaires tarifaires concernant la révision de la structure tarifaire TARMED, le Conseil fédéral – en tant qu'autorité d'approbation compétente – s'est entretenu le 8 mai 2015 au sujet des conditions-cadres pour une approbation de la structure tarifaire révisée. Suite à cela, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a été chargé par le Conseil fédéral de communiquer aux partenaires tarifaires les conditions-cadres, dont le contenu correspond à celles que l'Office fédéral de la santé publique a déjà communiquées aux partenaires tarifaires dans sa lettre du 18 août 2014. Elles sont énoncées ci-dessous :

**a) Structure tarifaire convenue conjointement**

La structure tarifaire révisée doit être adoptée sous la forme d'une convention signée conjointement par tous les partenaires prépondérants, qui représentent la majorité des fournisseurs de prestations et la majorité des assurés en ce qui concerne les assureurs. Une seconde structure tarifaire, parallèle à celle existante, ne peut pas être approuvée par le Conseil fédéral.

**b) Documentation complète et transparence**

La demande d'approbation de la structure tarifaire révisée par le Conseil fédéral doit être accompagnée d'une documentation complète démontrant dans quelle mesure les prescriptions de la LAMal ont été prises en compte (y compris le modèle tarifaire avec les données de base et la méthode ayant servi au calcul, sous forme électronique ainsi que l'estimation de l'incidence financière si les valeurs de point tarifaire restent constantes).

**c) Économicité et équité**

La structure tarifaire soumise au Conseil fédéral pour approbation doit satisfaire au principe d'économicité et d'équité. Cela signifie qu'à offre de prestation égale (mêmes quantité et qualité de prestations fournies), les coûts ne doivent en principe pas augmenter. Les baisses de coûts avérées (par ex., en raison de la réduction des durées d'opération) doivent également être intégrées au modèle tarifaire. Si, au final, des augmentations des coûts s'avèrent inévitables pour l'assurance obligatoire des soins (AOS), celles-ci doivent être très limitées en raison de la viabilité financière de l'ensemble du système.

**d) Adaptation aux réalités actuelles**

La structure tarifaire soumise pour approbation au Conseil fédéral doit notamment reposer sur de nouveaux relevés des données relatives aux coûts et aux prestations et servant de base au modèle tarifaire, ainsi que sur un nouveau calcul des paramètres; une indexation des coûts n'est pas acceptée.

Le présent courrier a pour objectif de permettre aux partenaires tarifaires de soumettre une structure tarifaire révisée susceptible d'être approuvée. Nous vous invitons donc à tenir compte de ces conditions-cadres dans le cadre de la révision de la structure tarifaire TARMED et de nous tenir régulièrement informés de l'avancement des travaux.

Meilleures salutations

Alain Berset  
Conseiller fédéral

Va à :

- FMH, Fédération des médecins suisses, Case postale 300, Elfenstrasse 18, 3000 Berne 15
- H+ Les hôpitaux de Suisse, Lorrainestrasse 4 A, 3013 Berne
- santésuisse, Römerstrasse 20, 4502 Solothurn
- curafutura – Les assureurs-maladie innovants, Gutenbergstrasse 14, 3011 Berne
- Service central des tarifs médicaux LAA (SCTM), Case postale 4538, 6002 Lucerne

Copie à : Office fédéral de la santé publique, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne